

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de 100,000 fr., montant de la partie du crédit extraordinaire spécialement affecté à l'Établissement de Tahiti, sera répartie ainsi qu'il suit entre les divers travaux à exécuter pendant l'année 1859 :

1 ^o Magasin en fer de location pour les bâtiments de commerce en réparation dans l'arsenal de Fareute.....	20.000 »
2 ^o Remboursement de la construction du mur en maçonnerie pour le réduit de l'hôtel du Gouvernement.....	6.000 »
3 ^o Poudrière provisoire sur l'îlot de Motu-uta.....	10.000 »
4 ^o Achèvement de la toiture et peinture de ladite toiture du magasin de la Division dans l'arsenal de Fareute.....	7.000 »
5 ^o Travaux des postes extérieurs et route stratégique de Papeete à Fautaua.....	7.000 »
6 ^o Somme réservée pour l'achat, à Papeete, d'une goëlette destinée à remplacer les annexes dans leur service local.....	25.000 »
TOTAL.....	<u>75.000 »</u>

Art. 2. La somme de 25,000 fr. restant disponible sera, en cas de non emploi en 1859, reversée au budget de 1860 (service extraordinaire).

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie.

Papeete, le 15 avril 1859.

Signé : SAISSET.

N^o 101. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de l'Algérie et des colonies.* — *Les admissions et nominations provisoires dans la gendarmerie doivent être soumises le plus tôt possible à la sanction du Ministre de la guerre.*

(Direction des Affaires militaires et maritimes, 2^e bureau.)

Paris, le 23 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Les administrations coloniales ont été autorisées dans l'intérêt du service, à pourvoir, par voie de décision provisoire, à des admissions dans la gendarmerie des colonies.

Mais cette faculté n'a été accordée qu'à la condition que ces décisions seraient soumises, dans le plus bref délai possible, avec toutes les pièces nécessaires et sur des mémoires de propositions régulièrement établis, à la sanction de M. le Ministre de la guerre.